****

**RÈGLEMENT D’EMPRUNT ET D’ATTRIBUTION DE GARANTIES** (article 89, al. 3)

 L’assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d’administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative;

2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :

1. a) hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
2. b) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

 **CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE**

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (⅔) des voix exprimées à l’assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d’emprunt et d’attribution de garanties.

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Secrétaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_